

ARRÊTÉ relatif au renouvellement de l'autorisation et portant diminution de la capacité du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) géré par APF France Handicap, à Imphy

N° D 2024- 883

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L.313-27 et D.312-162 et suivants, D.312-170 et suivants ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** l'arrêté n° D 06-113 du 30 janvier 2006 autorisant la création d'un Service d'Accompagnement à la Vie Sociale par l'Association des Paralysés de France (APF) ;
- VU** l'arrêté n° D 11-308 du 29 mars 2011 portant diminution de la capacité du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale par l'Association des Paralysés de France (APF) ;
- VU** l'arrêté n° D 15-1174 du 4 janvier 2016 modificatif régularisant l'arrêté d'autorisation de création du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale par l'Association des Paralysés de France (APF) à Imphy ;
- VU** le changement de nom de l'Association des Paralysés de France (APF) qui devient APF France Handicap à compter du 18 avril 2018 ;
- Vu** la demande du 23 avril 2024 de l'association APF France Handicap en vue d'autoriser 3 places supplémentaires au sein du SAMSAH par transformation de places initialement installées au sein du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) d'IMPHY ;
- VU** la délibération n°3 de la commission permanente du Conseil départemental de la Nièvre du 17 juin 2024 autorisant la signature du CPOM 2023-2027 entre l'Etat, le Département et l'Association « APF France Handicap » à Imphy, effectif à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par l'autorité compétente en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer l'offre médico-sociale pour répondre aux besoins des usagers en attente d'une prise en charge par un SAMSAH sur le territoire, notamment des personnes touchées par un handicap grave ;

CONSIDERANT que la diminution de capacité de 3 places SAVS au profit du SAMSAH d'IMPHY est compatible avec la dotation globale de fonctionnement allouée dans le cadre du CPOM 223-2023 par le Département ;

SUR proposition de Madame la Directrice Générale Adjointe en charge des Solidarités, de la Culture et du Sport ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : L'autorisation délivrée à APF France Handicap, relative à l'exploitation du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale à Imphy est renouvelée à compter du 30 janvier 2021.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans, à compter du 30 janvier 2021, soit jusqu'au 30 janvier 2036. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe visée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans des conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : La capacité du SAVS APF France Handicap d'Imphy initialement fixée à 20 places, est ramenée à 17 places à compter du 1^{er} septembre 2024.

1°) Entité juridique

N° FINESS	75 071 923 9
SIREN	775 688 732
Raison sociale	APF France Handicap
Adresse	17 bd Auguste Blanqui 75013 PARIS
Statut Juridique	61 –association Loi 1901, RUP

2°) Entité géographique

N° SIRET	775 688 732 08106
N° FINESS	58 000 250 9
Raison sociale	Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS)
Adresse	7 rue Louis Pasteur 58160 IMPHY

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places ou file active
446 - Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS)	509 – accompagnement à la vie sociale des adultes handicapés	16 - Prestation en milieu ordinaire	420 – déficience motrice avec troubles associés	17

Article 4 : La présente autorisation remplace l'arrêté n° D11-308 du 29 mars 2011 à compter du 1^{er} septembre 2024.

Article 5 : En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles :

- tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;

- tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire, se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale, doit être déclaré par cette dernière aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas à DIJON (21000), également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télécourants citoyens accessible par internet www.telerecours.fr

Article 7 : Monsieur le Directeur des services du Département et Madame la Directrice générale adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le

11 DEC 2024

Le Président du Conseil départemental,

Fabien BAZIN

Publié le 12/12/2024,

Fabien BAZIN, Président du Conseil Départemental de la Nièvre